Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000237 du 26 SEP. 2014

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune de Villers-le-Sec

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Villers-le-Sec, déposée par la communauté de commune du Triangle Vert le 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 20 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Villers-le-Sec (528 habitants et 238 immeubles) couverte par un Plan d'Occupation des Sols et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :

  – un réseau d'assainissement collectif complet de type séparatif sur la majeure partie du territoire communal mis en place dans les années soixante-dix ; les effluents collectés sont évacués par refoulement vers les réseaux d'assainissement de la commune voisine, Colombe-les-Vesoul, pour être traités au final sur la station d'épuration de l'agglomération vésulienne de type « boues activées à aération prolongée » (BAAP) d'une capacité nominale de 65 500 EH, conforme en équipements et en performances pour l'année 2013 ; le rejet des eaux issues de la STEP se fait dans le Durgeon

présentant un état écologique moyen en 2009 ;

- un système d'assainissement autonome pour 48 immeubles en périphérie du village (extrémité de la rue de la Gare et Grande rue) ;

- qui repose sur le choix de la commune de confirmer le zonage actuel ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale en termes de biodiversité, en interaction avec le zonage ;
- la commune est incluse dans le périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy, ressource qui alimente Vesoul en eau potable et dans un de ses périmètres de protection rapprochée satellite (notamment au niveau du hameau des Belles Baraques classé en assainissement autonome) ; le bassin d'alimentation de la Font de Champdamoy est une zone karstique très active et les eaux souterraines qui y circulent sont particulièrement sensibles aux pollutions ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune avec la mise aux normes des assainissements non collectif qui devra se faire en fonction des capacités d'infiltration et de dispersion du sol en place, des caractéristiques topographiques de la parcelle et des contraintes de l'habitat (surface, occupation du sol) : ces travaux étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes du Triangle Vert) ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Villers-le-Sec **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 26 SEP. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
Recours gracieux :
M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).